

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

La loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements.

Une ordonnance et un décret du 7 octobre 2021 fixent les modalités de cette réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes.

L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les collectivités, pour assurer l'information du public, la conservation des actes et, renforcer le recours à la dématérialisation.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

La publicité des actes des collectivités constitue une formalité essentielle : d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur ; d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir de délai de recours contentieux.

La publicité des actes sous forme électronique devient obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communautés d'agglomération ...).

Seuls les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés peuvent déroger à cette règle en délibérant sur le mode de publicité choisi (affichage ou publication papier).

A défaut de délibération d'ici au 1^{er} juillet 2022, la publicité devra être effectuée sous format électronique c'est-à-dire sur le site internet de l'administration.

Modèle de délibération ci-après

I) Le périmètre de la réforme

La réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme (délibération du conseil municipal, arrêté du maire, règlement intérieur...). Les actes individuels, qui identifient des destinataires de manière nominative, sont exclus de la réforme.

La réforme comprend aussi une modification des formalités liées à la préparation des assemblées délibérantes (conseil municipal, communautaire, syndical...).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des collectivités territoriales.

II) Les formalités liées aux séances des assemblées délibérantes.

- a) Le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes est supprimé et remplacé par la liste des délibérations. Cette liste est dressée par ordre de date et affichée au siège de la collectivité pour garantir l'accès des citoyens à l'information.
- b) Le recueil des actes administratifs est lui aussi supprimé.
- c) Seuls l'autorité territoriale et le(s) secrétaires(s) de séance seront tenu de signer le procès-verbal (PV) et le registre des délibérations.

- d) Concernant la séance suivante du conseil, l'approbation du PV de la séance précédente devient la règle.
- e) La réforme encadre le PV du conseil, dont les mentions obligatoires :
- La date et l'heure de la séance
 - Les noms du président/maire, des conseillers présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
 - Le quorum
 - L'ordre du jour de la séance
 - Les délibérations et rapports au vu desquels elles ont été adoptées
 - Les demandes de scrutin particulier
 - Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
 - La teneur des discussions au cours de la séance

Tableau récapitulatif ci-après.

III) La publication électronique

La publication dématérialisée des actes est assortie, pour toutes les collectivités concernées, de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Un certain nombre de mentions doivent figurer sur la version électronique dont les prénom et nom, qualité de l'auteur et date de mise en ligne de l'acte.

En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique, mais le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la publication normalement requise (transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication).

A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime spécifique est prévu pour les formalités de publicité des documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements : SCOT, PLU et délibérations qui les approuvent seront publiés sur le portail national de l'urbanisme. La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents (transmission au représentant de l'Etat et publication sur le site Géoportail).

Références :

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 78)

CGCT articles L. 2121-15 et L. 2131-1

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris les collectivités territoriales et leurs groupements.

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Impacts de la réforme sur le processus de réunion des organes délibérants

Etapes	Situation jusqu'à 1 ^{er} juillet 2022	Situation après le 1 ^{er} juillet 2022
Convocation de l'assemblée délibérante : 3 jours avant la date du conseil pour les collectivités de moins de 3 500 hab. / 5 jours pour celles de 3 500 hab. et plus	Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L. 2121-10 CGCT)	Mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (L. 2121-10 CGCT)
Séance du conseil		
Rédaction à l'issue de la réunion du Conseil	Procès-verbal Compte-rendu succinct Délibérations	Procès-verbal Liste des délibérations Délibérations
Modalités de publicité	Affichage du compte-rendu au siège de la collectivité et sur le site internet sous huitaine Affichage des délibérations	Affichage et mise en ligne de la liste des délibérations sous huit jours
Transmission des délibérations au contrôle de légalité		
Inscription des délibérations	Au registre des délibérations Au recueil des actes administratifs (communes 3 500 hab et +)	Au registre des délibérations
Séance suivante de l'assemblée	Approbation du PV de la séance précédente. Signature du registre des délibérations par les conseillers présents à la précédente séance	Approbation du PV de la séance précédente et publication électronique et/ou papier de ce PV sous huit jours Signature du PV et du registre des délibérations par l'autorité territoriale et le(s) secrétaire(s) de séance.

La réforme revoit l'encadrement juridique du procès-verbal

	Situation jusqu'au 1er juillet 2022	Situation à compter du 1er juillet 2022
Qui le rédige ?	Le ou les secrétaires de séance.	Le ou les secrétaires de séance.
Contenu du procès-verbal	Pas encadré par le CGCT.	Liste exhaustive (L. 2121-15 CGCT) <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure de la séance, • les noms du maire/président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du (des) secrétaire(s) de séance, • le quorum, • l'ordre du jour de la séance, • les délibérations et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,

		<ul style="list-style-type: none"> • les demandes de scrutin particulier, • le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, • la teneur des discussions au cours de la séance.
Approbation	Pas encadrée par le CGCT.	Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil municipal.
Signature	Pas encadrée par le CGCT.	Par le maire et le/les secrétaires de séance.
Publicité	Pas encadrée par le CGCT.	Sous forme électronique sur le site internet de la commune.
Communicabilité aux administrés	Oui (L. 2121-26 du CGCT)	Oui : la version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Impacts de la réforme sur la publicité des actes administratifs à caractère réglementaire

Etapes	Situation jusqu'au 1 ^{er} juillet 2022	Situation à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Publicité de l'arrêté	<p>Au recueil des actes administratifs</p> <p>Dans le registre des actes (arrêtés) Par affichage</p> <p>Par publication dans un support municipal (bulletin municipal)</p> <p>Publication électronique (optionnel).</p>	<p>Principe : Publication électronique.</p> <p>Exception : Publication sur support papier ou affichage.</p> <p>Urgence : entrée en vigueur de l'acte dès son affichage mais les délais de recours contentieux ne courent qu'à compter de la publication électronique de l'acte et à sa transmission au contrôle de légalité.</p>

Impacts de la réforme sur l'Accès du public aux actes publiés par les collectivités territoriales

	Situation jusqu'au 1 ^{er} juillet 2022	Situation à compter du 1 ^{er} juillet 2022
L. 2131-1 du CGCT	<p>Un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public.</p> <p>En cas de version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>Acte publié sous format électronique :</p> <p>Mise à disposition du format électronique de manière permanente et gratuite.</p> <p>Communication sur papier à toute personne qui en formule la demande</p>

DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2132-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire (*le Président*) informe l'assemblée sur la réforme de la publicité des actes des collectivités qui pose le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Il précise que, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir le mode de publication des actes administratifs (arrêtés, délibérations) :

- 1) Soit par affichage.
- 2) Soit sur papier, dans des conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.
- 3) Soit sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Décide..... d'adopter la proposition du Maire,